DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1977

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au royaume des Pays-Bas conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 11 octobre 1976, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, l'arrêté du 8 septembre 1976 relatif aux aides de l'État pour le déplacement de bâtiment d'exploitation ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des communications précitées, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE en vigueur au royaume des Pays-Bas, qui font l'objet des décisions 75/7/CEE [2], 75/645/CEE [3], 76/483/CEE [4] et 76/699/CEE [5] continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que l'arrêté, du 8 septembre 1976, relatif aux aides de l'État pour le déplacement de bâtiments, répond aux conditions de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la constatation effectuée à la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE en vigueur au royaume des Pays-Bas continuent à remplir, au-delà du 8 septembre 1976, compte tenu de l'arrêté relatif aux aides de l'État pour le déplacement de bâtiments d'exploitation, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 32.
(3) JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 20.
(5) JO n° L 236 du 27. 8. 1976, p. 33.